

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Règles générales

Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire. Il a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés au collège Tiphaigne de la Roche.

Ce service, outre sa vocation sociale a une dimension éducative.

Le temps du repas doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

CHAPITRE I : Inscription

ARTICLE 1 : Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés au collège précédemment cité.

ARTICLE 2 : Dossier d'inscription

A la rentrée scolaire, l'enseignant remet une fiche d'inscription ainsi que le présent règlement intérieur à chaque élève. Le/les représentant(s) légal (aux) attestera avoir bien pris connaissance du règlement en cochant la case dédiée à cet effet sur la fiche d'inscription.

ARTICLE 3 : Fréquentation

Ce service ouvre ses portes dès le jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine, obligatoires pour les demi-pensionnaires : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

En cas d'absence ponctuelle (une journée), le repas est facturé.

Les élèves peuvent se restaurer exceptionnellement dans les cas suivants :

- > Inscrit à un club dispensé pendant la pause méridienne
- > Le mercredi pour les élèves inscrits à l'UNSS si le nombre d'élèves est supérieur à 10
- > Ponctuellement pour une raison médicale ou familiale

ARTICLE 4 : Tarifs et paiement

Les prix des repas sont fixés et réactualisés chaque année par délibération du conseil communautaire :

- > Pour les enfants
- > Pour les enseignants et personnels scolaires

Déduction du nombre de repas :

- > Sortie pédagogique
- > Absence de ramassage scolaire (problème climatique, grève, etc...)
- > Ou d'absences consécutives d'au moins 4 jours sur le lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Les parents reçoivent une facture mensuelle correspondant au nombre de repas pris. Tout changement de situation familiale devra être porté à la connaissance du service scolaire du pôle de proximité de Montebourg Communauté d'Agglomération LE COTENTIN.

CHAPITRE II : Accueil

ARTICLE 5 : Ouverture du restaurant scolaire

Les horaires d'ouverture du restaurant scolaire sont fixés par accord entre la communauté d'agglomération LE COTENTIN et la direction du collège de manière à s'assurer de la bonne marche du restaurant scolaire.

Ainsi, le restaurant est ouvert de 11h45 à 13h30 au plus tard pour assurer deux services de 40 minutes chacun environ.

ARTICLE 6 : Encadrement

Sur les temps de restauration, le personnel d'encadrement se compose :

- Des assistants d'éducation du collège et du gestionnaire de la cuisine centrale de 11h45 à 13h30 au plus tard, dont la fonction est de faire l'appel pour confirmer les présences et signaler les absences, prévenir toute agitation, rapporter les problèmes en consignnant les incidents sur un cahier de liaison.

Le personnel de service, outre son rôle principal de distribution des aliments, participe également par l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

CHAPITRE III : Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école à savoir :

- > Respect mutuel
- > Obéissance aux règles
- > Respect du matériel et des locaux

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine

selon la gravité des faits ou des agissements (en lien avec le règlement intérieur de l'établissement).

CHAPITRE IV : Médicaments, allergies et régimes particuliers

ARTICLE 7 : Médicaments, allergies et régimes particuliers

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un protocole d'accueil individualisé (PAI).

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) **si cela est techniquement réalisable par la cuisine centrale.**

Ce PAI est valable un an et doit être renouvelé chaque année.

La communauté d'agglomération LE COTENTIN et la cuisine centrale déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliment interdit.

ARTICLE 8 : Spécificité culturelle

Au vu des capacités techniques de fabrication de la cuisine centrale, aucune adaptation des repas aux pratiques culturelles ne peut être envisagée.

ARTICLE 9 : Exemplaire du présent règlement

UN exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur à l'accueil du pôle de proximité de Montebourg communauté d'agglomération LE COTENTIN. Un exemplaire est donné à chaque famille lors de la première inscription dans l'année.

ARTICLE 10 : Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché dans la cantine scolaire. Il entrera en application le jour de la rentrée scolaire.

Délibéré et voté par le conseil communautaire dans sa séance du 2 juillet 2015.

La présidente de la Commission de
Territoire,
Christèle CASTELEIN

